

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Comité mixte de l'EEE

- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 71/2000 du 2 octobre 2000 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** 1
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 72/2000 du 2 octobre 2000 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 7
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 73/2000 du 2 octobre 2000 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 9
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 74/2000 du 2 octobre 2000 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 11

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 75/2000 du 2 octobre 2000 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	12
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 76/2000 du 2 octobre 2000 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	14
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 77/2000 du 2 octobre 2000 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	16
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 78/2000 du 2 octobre 2000 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	18
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 79/2000 du 2 octobre 2000 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	20
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 80/2000 du 2 octobre 2000 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	22
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 81/2000 du 2 octobre 2000 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	24
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 82/2000 du 2 octobre 2000 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés	26
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 83/2000 du 2 octobre 2000 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés	28
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 84/2000 du 2 octobre 2000 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés	30
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 85/2000 du 2 octobre 2000 modifiant le protocole 47 de l'accord EEE concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles	32

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 71/2000

du 2 octobre 2000

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision n° 101/1999 du Comité mixte de l'EEE du 24 septembre 1999 ⁽¹⁾.
- (2) Les actes de la Communauté européenne dans le domaine des aliments pour animaux, présentant un intérêt pour l'EEE, adoptés entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 juillet 1999, doivent être intégrés à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre II de l'annexe I de l'accord est modifié par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les textes de la décision 98/728/CE du Conseil ⁽²⁾, des directives 98/92/CE ⁽³⁾, 1999/20/CE ⁽⁴⁾ et 1999/29/CE ⁽⁵⁾ du Conseil, du règlement (CE) n° 2821/98 du Conseil ⁽⁶⁾, des directives 98/19/CE ⁽⁷⁾,

⁽¹⁾ Non encore parue au Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 346 du 22.12.1998, p. 51.

⁽³⁾ JO L 346 du 22.12.1998, p. 49.

⁽⁴⁾ JO L 80 du 25.3.1999, p. 20.

⁽⁵⁾ JO L 115 du 4.5.1999, p. 32.

⁽⁶⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 4.

⁽⁷⁾ JO L 96 du 28.3.1998, p. 39.

98/51/CE⁽⁸⁾, 98/54/CE⁽⁹⁾, 98/64/CE⁽¹⁰⁾, 98/67/CE⁽¹¹⁾, 98/68/CE⁽¹²⁾, 98/87/CE⁽¹³⁾, 98/88/CE⁽¹⁴⁾, 1999/27/CE⁽¹⁵⁾, 1999/61/CE⁽¹⁶⁾, 1999/76/CE⁽¹⁷⁾, 1999/78/CE⁽¹⁸⁾ et 1999/79/CE⁽¹⁹⁾ de la Commission, des règlements (CE) n° 1436/98⁽²⁰⁾, (CE) n° 2316/98⁽²¹⁾, (CE) n° 2374/98⁽²²⁾, (CE) n° 2785/98⁽²³⁾, (CE) n° 2786/98⁽²⁴⁾, (CE) n° 2788/98⁽²⁵⁾, (CE) n° 45/1999⁽²⁶⁾, (CE) n° 639/1999⁽²⁷⁾, (CE) n° 866/1999⁽²⁸⁾, (CE) n° 1245/1999⁽²⁹⁾, (CE) n° 1411/1999⁽³⁰⁾, (CE) n° 1594/1999⁽³¹⁾ et (CE) n° 1636/1999⁽³²⁾ de la Commission et de la décision 1999/420/CE de la Commission⁽³³⁾ en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

Aux fins de l'accord, les dates relatives à l'entrée en vigueur ou à la mise en œuvre des actes mentionnés dans l'annexe de la présente décision s'entendent comme suit:

- lorsque la date d'entrée en vigueur ou de mise en œuvre de l'acte précède celle de l'entrée en vigueur de la présente décision, la date d'entrée en vigueur de la présente décision s'applique,
- lorsque la date d'entrée en vigueur ou de mise en œuvre de l'acte suit celle de l'entrée en vigueur de la présente décision, la date d'entrée en vigueur ou de mise en œuvre de l'acte s'applique.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 25 décembre 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

G. S. GUNNARSSON

⁽⁸⁾ JO L 208 du 24.7.1998, p. 43.

⁽⁹⁾ JO L 208 du 24.7.1998, p. 49.

⁽¹⁰⁾ JO L 257 du 19.9.1998, p. 14.

⁽¹¹⁾ JO L 261 du 24.9.1998, p. 10.

⁽¹²⁾ JO L 261 du 24.9.1998, p. 32.

⁽¹³⁾ JO L 318 du 27.11.1998, p. 43.

⁽¹⁴⁾ JO L 318 du 27.11.1998, p. 45.

⁽¹⁵⁾ JO L 118 du 6.5.1999, p. 36.

⁽¹⁶⁾ JO L 162 du 26.6.1999, p. 67.

⁽¹⁷⁾ JO L 207 du 6.8.1999, p. 13.

⁽¹⁸⁾ JO L 209 du 7.8.1999, p. 22.

⁽¹⁹⁾ JO L 209 du 7.8.1999, p. 23.

⁽²⁰⁾ JO L 191 du 7.7.1998, p. 15.

⁽²¹⁾ JO L 289 du 28.10.1998, p. 4.

⁽²²⁾ JO L 295 du 4.11.1998, p. 3.

⁽²³⁾ JO L 347 du 23.12.1998, p. 21.

⁽²⁴⁾ JO L 347 du 23.12.1998, p. 25.

⁽²⁵⁾ JO L 347 du 23.12.1998, p. 31.

⁽²⁶⁾ JO L 6 du 12.1.1999, p. 3.

⁽²⁷⁾ JO L 82 du 26.3.1999, p. 6.

⁽²⁸⁾ JO L 108 du 27.4.1999, p. 21.

⁽²⁹⁾ JO L 150 du 17.6.1999, p. 15.

⁽³⁰⁾ JO L 164 du 30.6.1999, p. 56.

⁽³¹⁾ JO L 188 du 21.7.1999, p. 35.

⁽³²⁾ JO L 194 du 27.7.1999, p. 17.

⁽³³⁾ JO L 162 du 26.6.1999, p. 69.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

ANNEXE

de la décision n° 71/2000 du Comité mixte de l'EEE

Le chapitre II de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit.

1. Les tirets suivants sont ajoutés au point 1 (directive 70/524/CEE du Conseil):

- «— **398 L 0019**: directive 98/19/CE de la Commission du 18 mars 1998 (JO L 96 du 28.3.1998, p. 39),
- **398 L 0092**: directive 98/92/CE du Conseil du 14 décembre 1998 (JO L 346 du 22.12.1998, p. 49),
- **398 R 2786**: règlement (CE) n° 2786/98 de la Commission du 22 décembre 1998 (JO L 347 du 23.12.1998, p. 25),
- **398 R 2788**: règlement (CE) n° 2788/98 de la Commission du 22 décembre 1998 (JO L 347 du 23.12.1998, p. 31),
- **398 R 2821**: règlement (CE) n° 2821/98 du Conseil du 17 décembre 1998 (JO L 351 du 29.12.1998, p. 4),
- **399 R 0045**: règlement (CE) n° 45/1999 de la Commission du 11 janvier 1999 (JO L 6 du 12.1.1999, p. 3),
- **399 L 0020**: directive 1999/20/CE du Conseil du 22 mars 1999 (JO L 80 du 25.3.1999, p. 20),
- **399 L 0061**: directive 1999/61/CE de la Commission du 18 juin 1999 (JO L 162 du 26.6.1999, p. 67).»

2. Les points suivants sont insérés après le point 1 (directive 70/524/CE du Conseil):

- «1a. **398 R 2316**: règlement (CE) n° 2316/98 de la Commission du 26 octobre 1998 concernant l'autorisation de nouveaux additifs et modifiant les conditions d'autorisation de plusieurs additifs déjà autorisés dans l'alimentation des animaux (JO L 289 du 28.10.1998, p. 4).
- 1b. **398 R 2374**: règlement (CE) n° 2374/98 de la Commission du 3 novembre 1998 concernant l'autorisation de nouveaux additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 295 du 4.11.1998, p. 3).
- 1c. **398 R 2785**: règlement (CE) n° 2785/98 de la Commission du 22 décembre 1998 concernant la modification de la durée des autorisations des additifs visés à l'article 9e, paragraphe 3, de la directive 70/524/CEE du Conseil (JO L 347 du 23.12.1998, p. 21).
- 1d. **399 R 0639**: règlement (CE) n° 639/1999 de la Commission du 25 mars 1999 autorisant un nouvel additif dans l'alimentation des animaux (JO L 82 du 26.3.1999, p. 6).
- 1e. **399 R 0866**: règlement (CE) n° 866/1999 de la Commission du 26 avril 1999 concernant l'autorisation de nouveaux additifs et de nouveaux usages d'additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 108 du 27.4.1999, p. 21).
- 1f. **399 R 1245**: règlement (CE) n° 1245/1999 de la Commission du 16 juin 1999 concernant l'autorisation de nouveaux additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 150 du 17.6.1999, p. 15).
- 1g. **399 R 1411**: règlement (CE) n° 1411/1999 de la Commission du 29 juin 1999 concernant l'autorisation de nouveaux additifs et de nouveaux usages d'additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 164 du 30.6.1999, p. 56).
- 1h. **399 R 1594**: règlement (CE) n° 1594/1999 de la Commission du 20 juillet 1999 concernant la modification des conditions d'autorisation d'un additif dans l'alimentation des animaux (JO L 188 du 21.7.1999, p. 35).
- 1i. **399 R 1636**: règlement (CE) n° 1636/1999 de la Commission du 26 juillet 1999 concernant l'autorisation de nouveaux additifs et de nouveaux usages d'additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 194 du 27.7.1999, p. 17).»

3. Le point suivant est inséré après le point 3 (directive 93/113/CEE du Conseil):
 - «3a. **398 R 1436**: règlement (CE) n° 1436/98 de la Commission du 3 juillet 1998 autorisant certains additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 191 du 7.7.1998, p. 15).»
4. Les tirets suivants sont ajoutés au point 5 (directive 79/373/CEE du Conseil):
 - «— **398 L 0087**: directive 98/87/CE de la Commission du 13 novembre 1998 (JO L 318 du 27.11.1998, p. 43),
 - **399 L 0061**: directive 1999/61/CE de la Commission du 18 juin 1999 (JO L 162 du 26.6.1999, p. 67).»
5. Le tiret suivant est ajouté au point 6 (décision 91/516/CEE de la Commission):
 - «— **399 D 0420**: décision 1999/420/CE de la Commission du 18 juin 1999 (JO L 162 du 26.6.1999, p. 69).»
6. Le texte du point 7 (directive 92/87/CEE de la Commission) est supprimé.
7. Le texte suivant est ajouté au point 10 (directive 95/10/CE de la Commission):

«, modifiée par:

 - **399 L 0078**: directive 1999/78/CE de la Commission du 27 juillet 1999 (JO L 209 du 7.8.1999, p. 22).»
8. Le tiret suivant est ajouté au point 11 (directive 80/511/CEE de la Commission):
 - «— **398 L 0067**: directive 98/67/CE de la Commission du 7 septembre 1998 (JO L 261 du 24.9.1998, p. 10).»
9. Le tiret suivant est ajouté au point 12 (directive 82/475/CEE de la Commission):
 - «— **398 L 0067**: directive 98/67/CE de la Commission du 7 septembre 1998 (JO L 261 du 24.9.1998, p. 10).»
10. Le tiret suivant est ajouté au point 14 (directive 91/357/CEE de la Commission):
 - «— **398 L 0067**: directive 98/67/CE de la Commission du 7 septembre 1998 (JO L 261 du 24.9.1998, p. 10).»
11. Les tirets suivants sont ajoutés au point 14a (directive 96/25/CE du Conseil):
 - «— **398 L 0067**: directive 98/67/CE de la Commission du 7 septembre 1998 (JO L 261 du 24.9.1998, p. 10),
 - **399 L 0061**: directive 1999/61/CE de la Commission du 18 juin 1999 (JO L 162 du 26.6.1999, p. 67).»
12. Le tiret suivant est ajouté au point 15 (directive 82/471/CEE du Conseil):
 - «— **399 L 0020**: directive 1999/20/CE du Conseil du 22 mars 1999 (JO L 80 du 25.3.1999, p. 20).»
13. Les tirets suivants sont ajoutés au point 19 (première directive 71/250/CEE de la Commission):
 - «— **398 L 0054**: directive 98/54/CE de la Commission du 16 juillet 1998 (JO L 208 du 24.7.1998, p. 49),
 - **399 L 0027**: directive 1999/27/CE de la Commission du 20 avril 1999 (JO L 118 du 6.5.1999, p. 36).»

14. Le tiret suivant est ajouté au point 20 (deuxième directive 71/393/CEE de la Commission):
- «— **398 L 0064**: directive 98/64/CE de la Commission du 3 septembre 1998 (JO L 257 du 19.9.1998, p. 14).»
15. Les tirets suivants sont ajoutés au point 21 (troisième directive 72/199/CEE de la Commission):
- «— **398 L 0054**: directive 98/54/CE de la Commission du 16 juillet 1998 (JO L 208 du 24.7.1998, p. 49),
- **399 L 0079**: directive 1999/79/CE de la Commission du 27 juillet 1999 (JO L 209 du 7.8.1999, p. 23).»
16. Les tirets suivants sont ajoutés au point 22 (quatrième directive 73/46/CEE de la Commission):
- «— **398 L 0054**: directive 98/54/CE de la Commission du 16 juillet 1998 (JO L 208 du 24.7.1998, p. 49),
- **399 L 0027**: directive 1999/27/CE de la Commission du 20 avril 1999 (JO L 118 du 6.5.1999, p. 36).»
17. Le texte du point 23 (cinquième directive 74/203/CEE de la Commission) est supprimé.
18. Le texte du point 24 (sixième directive 75/84/CEE de la Commission) est supprimé.
19. Le texte suivant est ajouté au point 31a (directive 95/53/CE du Conseil):
- «, modifiée par:
- **399 L 0020**: directive 1999/20/CE du Conseil du 22 mars 1999 (JO L 80 du 25.3.1999, p. 20).»
20. Le point suivant est inséré après le point 31a (directive 95/53/CE du Conseil):
- «31aa. **398 L 0068**: directive 98/68/CE de la Commission du 10 septembre 1998 établissant le document type prévu par l'article 9, paragraphe 1, de la directive 95/53/CE du Conseil et fixant certaines règles en matière de contrôles, à l'entrée dans la Communauté, de produits provenant de pays tiers et destinés à l'alimentation animale (JO L 261 du 24.9.1998, p. 32).»
21. Le texte suivant est ajouté au point 31b (directive 95/69/CE du Conseil):
- «, modifiée par:
- **398 L 0092**: directive 98/92/CE du Conseil du 14 décembre 1998 (JO L 346 du 22.12.1998, p. 49),
- **399 L 0020**: directive 1999/20/CE du Conseil du 22 mars 1999 (JO L 80 du 25.3.1999, p. 20).»
22. Les points suivants sont insérés après le point 31b (directive 95/69/CE du Conseil):
- «31ba. **398 L 0051**: directive 98/51/CE de la Commission du 9 juillet 1998 établissant certaines mesures d'exécution de la directive 95/69/CE du Conseil établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale (JO L 208 du 24.7.1998, p. 43).
- 31c. **398 L 0064**: directive 98/64/CE de la Commission du 3 septembre 1998 portant fixation des méthodes d'analyse communautaires pour la détermination des acides aminés, des matières grasses brutes et de l'oléoquinox dans les aliments des animaux et modifiant la directive 71/393/CEE (JO L 257 du 19.9.1998, p. 14).
- 31d. **398 L 0088**: directive 98/88/CE de la Commission du 13 novembre 1998 établissant les lignes directrices pour l'identification et l'estimation, par examen microscopique, des constituants d'origine animale pour le contrôle officiel des aliments pour animaux (JO L 318 du 27.11.1998, p. 45).

- 31e. **398 D 0728**: décision 98/728/CE du Conseil du 14 décembre 1998 concernant un système communautaire de redevances pour le secteur de l'alimentation animale (JO L 346 du 22.12.1998, p. 51).
- 31f. **399 L 0027**: directive 1999/27/CE de la Commission du 20 avril 1999 portant fixation des méthodes communautaires d'analyse pour le dosage de l'amprolium, du diclazuril et du carbadox dans les aliments des animaux, modifiant les directives 71/250/CEE, 73/46/CEE et abrogeant la directive 74/203/CEE (JO L 118 du 6.5.1999, p. 36).
- 31g. **399 L 0076**: directive 1999/76/CE de la Commission du 23 juillet 1999 portant fixation d'une méthode communautaire pour le dosage du lasalocide-sodium dans les aliments des animaux (JO L 207 du 6.8.1999, p. 13).»
23. Le texte du point 32 (directive 74/63/CEE du Conseil) est remplacé par le texte suivant:
- «**399 L 0029**: directive 1999/29/CE du Conseil du 22 avril 1999 concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux (JO L 115 du 4.5.1999, p. 32).»
-

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 72/2000

du 2 octobre 2000

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 50/2000 du Comité mixte de l'EEE du 28 juin 2000 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 1999/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules, et modifiant la directive 88/77/CEE du Conseil ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 1999/98/CE de la Commission du 15 décembre 1999 portant adaptation au progrès technique de la directive 96/79/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la protection des occupants des véhicules à moteur en cas de collision frontale ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 44 (directive 88/77/CEE du Conseil) du chapitre I de l'annexe II de l'accord:

«— **399 L 0096**: directive 1999/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 (JO L 44 du 16.2.2000, p. 1).»

Article 2

Le texte suivant est ajouté au point 45v (directive 96/79/CE du Parlement européen et du Conseil) au chapitre I de l'annexe II de l'accord:

«, modifiée par:

— **399 L 0098**: directive 1999/98/CE de la Commission du 15 décembre 1999 (JO L 9 du 13.1.2000, p. 14).»

Article 3

Les textes de la directive 1999/96/CE et de la directive 1999/98/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 237 du 21.9.2000, p. 62.

⁽²⁾ JO L 44 du 16.2.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 9 du 13.1.2000, p. 14.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 3 octobre 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

G. S. GUNNARSSON

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 73/2000

du 2 octobre 2000

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 51/2000 du Comité mixte de l'EEE du 28 juin 2000 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2000/1/CE de la Commission du 14 janvier 2000 portant adaptation au progrès technique de la directive 89/173/CEE du Conseil concernant certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 2000/2/CE de la Commission du 14 janvier 2000 portant adaptation au progrès technique de la directive 75/322/CEE du Conseil relative à la suppression des parasites radioélectriques produits par les moteurs à allumage commandé équipant les tracteurs agricoles ou forestiers à roues et de la directive 74/150/CEE du Conseil relative à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (4) La décision 2000/63/CE de la Commission du 18 janvier 2000 portant mise en œuvre de l'article 2 de la directive 77/311/CEE du Conseil modifiant la décision 96/627/CE relative au niveau sonore aux oreilles du conducteur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽⁴⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (5) L'adaptation de la directive 74/150/CEE du Conseil du 4 mars 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues doit être ajustée à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 1 (directive 74/150/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté:

«— **32000 L 0002**: directive 2000/2/CE de la Commission du 14 janvier 2000 (JO L 21 du 26.1.2000, p. 23).»

2. Dans l'adaptation, les premier, deuxième et sixième tirets concernant respectivement l'Autriche, la Finlande et la Suède sont supprimés.

⁽¹⁾ JO L 237 du 21.9.2000, p. 64.

⁽²⁾ JO L 21 du 26.1.2000, p. 16.

⁽³⁾ JO L 21 du 26.1.2000, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 27.1.2000, p. 66.

Article 2

Le tiret suivant est ajouté au point 7 (directive 75/322/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord:

«— **32000 L 0002**: directive 2000/2/CE de la Commission du 14 janvier 2000 (JO L 21 du 26.1.2000, p. 23).»

Article 3

Le tiret suivant est ajouté au point 10 (directive 77/311/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord:

«— **32000 D 0063**: décision 2000/63/CE de la Commission du 18 janvier 1999 (JO L 22 du 27.1.2000, p. 66).»

Article 4

Le tiret suivant est ajouté au point 23 (directive 89/173/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord:

«— **32000 L 0001**: directive 2000/1/CE de la Commission du 14 janvier 2000 (JO L 21 du 26.1.2000, p. 16).»

Article 5

Les textes des directives 2000/1/CE et 2000/2/CE et de la décision 2000/63/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le 3 octobre 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 7

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

G. S. GUNNARSSON

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 74/2000****du 2 octobre 2000****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 56/2000 du Comité mixte de l'EEE du 28 juin 2000 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 1999/91/CE de la Commission du 23 novembre 1999 portant modification de la directive 90/128/CEE concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 52 (directive 90/128/CEE de la Commission) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«— **399 L 0091**: directive 1999/91/CE de la Commission du 23 novembre 1999 (JO L 310 du 4.12.1999, p. 41).»*Article 2*Les textes de la directive 1999/91/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 3 octobre 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

G. S. GUNNARSSON

⁽¹⁾ JO L 237 du 21.9.2000, p. 72.

⁽²⁾ JO L 310 du 4.12.1999, p. 41.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 75/2000

du 2 octobre 2000

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 57/2000 du Comité mixte de l'EEE du 28 juin 2000⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1069/98 de la Commission du 26 mai 1998 modifiant le règlement (CE) n° 542/95 du 10 mars 1995 concernant l'examen des modifications des termes de l'autorisation de mise sur le marché des médicaments relevant du champ d'application du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil⁽²⁾ doit être intégré à l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 1146/98 de la Commission du 2 juin 1998 modifiant le règlement (CE) n° 541/95 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament délivrée par l'autorité compétente d'un État membre⁽³⁾ doit être intégré à l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 2743/98 du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant le règlement (CE) n° 297/95 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments⁽⁴⁾ doit être intégré à l'accord.
- (5) La directive 1999/82/CE de la Commission du 8 septembre 1999 portant modification de l'annexe de la directive 75/318/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxico-pharmacologiques et cliniques en matière d'essais de spécialités pharmaceutiques⁽⁵⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (6) La directive 1999/83/CE de la Commission du 8 septembre 1999 portant modification de l'annexe de la directive 75/318/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxico-pharmacologiques et cliniques en matière d'essais de spécialités pharmaceutiques⁽⁶⁾ doit être intégrée à l'accord.

DÉCIDE:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 2 (directive 75/318/CEE du Conseil) du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord:

- « — **399 L 0082:** directive 1999/82/CE de la Commission du 8 septembre 1999 (JO L 243 du 15.9.1999, p. 7),
- **399 L 0083:** directive 1999/83/CE de la Commission du 8 septembre (JO L 243 du 15.9.1999, p. 9).»

⁽¹⁾ JO L 237 du 21.9.2000, p. 73.

⁽²⁾ JO L 153 du 27.5.1998, p. 11.

⁽³⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 31.

⁽⁴⁾ JO L 345 du 19.12.1998, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 243 du 15.9.1999, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 243 du 15.9.1999, p. 9.

Article 2

Le texte suivant est ajouté au point 15h [règlement (CE) n° 297/95 du Conseil] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord:

«— **398 L 2743**: règlement (CE) n° 2743/98 du Conseil du 14 décembre 1998 (JO L 345 du 19.12.1998, p. 3).»

Article 3

Le texte suivant est ajouté au point 15j [règlement (CE) n° 541/95 de la Commission] du chapitre XIII de l'annexe de l'accord:

«, modifié par:

— **398 R 1146**: règlement (CE) n° 1146/98 de la Commission du 2 juin 1998 (JO L 159 du 3.6.1998, p. 31).»

Article 4

Le texte suivant est ajouté au point 15k [règlement (CE) n° 542/95 de la Commission] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord:

«, modifié par:

— **398 R 1069**: règlement (CE) n° 1069/98 de la Commission du 26 mai 1998 (JO L 153 du 27.5.1998, p. 11).»

Article 5

Les textes des règlements (CE) n° 1069/1998 et (CE) n° 1146/98, du règlement (CE) n° 2743/98 et des directives 1999/82/CE et 1999/83/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le 3 octobre 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 7

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

G. S. GUNNARSSON

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 76/2000****du 2 octobre 2000****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 57/2000 du Comité mixte de l'EEE du 28 juin 2000 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 2593/1999 de la Commission du 8 décembre 1999 modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 2728/1999 de la Commission du 20 décembre 1999 modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽³⁾ doit être intégré à l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 2757/1999 de la Commission du 22 décembre 1999 modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽⁴⁾ doit être intégré à l'accord.
- (5) Le règlement (CE) n° 2758/1999 de la Commission du 22 décembre 1999 modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽⁵⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 14 [règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord:

«— **399 R 2593**: règlement (CE) n° 2593/1999 de la Commission du 8 décembre 1999 (JO L 315 du 9.12.1999, p. 26),— **399 R 2728**: règlement (CE) n° 2728/1999 de la Commission du 20 décembre 1999 (JO L 328 du 22.12.1999, p. 23),⁽¹⁾ JO L 237 du 21.9.2000, p. 73.⁽²⁾ JO L 315 du 9.12.1999, p. 26.⁽³⁾ JO L 328 du 22.12.1999, p. 23.⁽⁴⁾ JO L 331 du 23.12.1999, p. 45.⁽⁵⁾ JO L 331 du 23.12.1999, p. 49.

- **399 R 2757**: règlement (CE) n° 2757/1999 de la Commission du 22 décembre 1999 (JO L 331 du 23.12.1999, p. 45),
- **399 R 2758**: règlement (CE) n° 2758/1999 de la Commission du 22 décembre 1999 (JO L 331 du 23.12.1999, p. 49).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 2593/1999, (CE) n° 2728/1999, (CE) n° 2757/1999 et (CE) n° 2758/1999 en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 3 octobre 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

G. S. GUNNARSSON

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 77/2000****du 2 octobre 2000****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 19/2000 du Comité mixte de l'EEE du 25 février 2000 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 1999/77/CE de la Commission du 26 juillet 1999 portant sixième adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (amiante) ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 2161/1999 de la Commission du 12 octobre 1999 imposant des essais complémentaires aux importateurs ou fabricants d'une certaine substance prioritaire, conformément au règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes ⁽³⁾ doit être intégré à l'accord.
- (4) La recommandation 1999/721/CE de la Commission du 12 octobre 1999 sur les résultats de l'évaluation des risques et sur les stratégies de réduction des risques pour les substances 2-(2-brutoxyéthoxy)éthanol 2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol alcanes en C₁₀₋₁₃, chloro benzène, dérivés alkyles en C₁₀₋₁₃ ⁽⁴⁾ doit être intégrée à l'accord.

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 4 (directive 76/769/CEE du Conseil) du chapitre XV de l'annexe II de l'accord:

«— **399 L 0077**: directive 1999/77/CE de la Commission du 26 juillet 1999 (JO L 207 du 6.8.1999, p. 18).»

Article 2

Le point suivant est inséré après le point 12h [règlement (CE) n° 142/97 du Conseil] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord:

«12i. **399 R 2161**: règlement (CE) n° 2161/1999 de la Commission du 12 octobre 1999 imposant des essais complémentaires aux importateurs ou fabricants d'une certaine substance prioritaire, conformément au règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes (JO L 265 du 13.10.1999, p. 11).»

⁽¹⁾ Non encore parue au Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 207 du 6.8.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 265 du 13.10.1999, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 292 du 13.11.1999, p. 42.

Article 3

Le point suivant est inséré après le point 18 (communication de la Commission C/130/93/p. 2) du chapitre XV de l'annexe II de l'accord:

- «19. **399 X 0721:** recommandation 1999/721/CE de la Commission du 12 octobre 1999 sur les résultats de l'évaluation des risques et sur les stratégies de réduction des risques pour les substances 2-(2-butoxyéthoxy)éthanol 2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol alcanes en C₁₀₋₁₃, chloro benzène, dérivés alkyles en C₁₀₋₁₃ (JO L 292 du 13.11.1999, p. 42).»

Article 4

Les textes de la directive 1999/77/CE, du règlement (CE) n° 2161/1999 et de la recommandation 1999/721/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 3 octobre 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 6

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

G. S. GUNNARSSON

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 78/2000

du 2 octobre 2000

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 19/2000 du Comité mixte de l'EEE du 25 février 2000 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2000/180/CE de la Commission du 23 février 2000 prolongeant la durée des autorisations provisoires concernant la nouvelle substance active *Pseudomonas chlororaphis* ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 2000/10/CE de la Commission du 1^{er} mars 2000 inscrivant une substance active (le fluroxypyr) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 12a (directive 91/414/CEE du Conseil) du chapitre XV de l'annexe II de l'accord:

«— **32000 L 0010**: directive 2000/10/CE de la Commission du 1^{er} mars 2000 (JO L 57 du 2.3.2000, p. 28).»

Article 2

Le point suivant est inséré après le point 12i [règlement (CE) n° 2161/1999 de la Commission] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord:

«12j. **32000 D 0180**: décision 2000/180/CE de la Commission du 23 février 2000 prolongeant la durée des autorisations provisoires concernant la nouvelle substance active *Pseudomonas chlororaphis* (JO L 57 du 2.3.2000, p. 34).»

Article 3

Les textes de la décision 2000/180/CE et de la directive 2000/10/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE au *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

⁽¹⁾ Non encore parue au Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 57 du 2.3.2000, p. 34.

⁽³⁾ JO L 57 du 2.3.2000, p. 28.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 3 octobre 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

G. S. GUNNARSSON

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 79/2000
du 2 octobre 2000
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 98 et 101,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision n° 148/1999 du Comité mixte de l'EEE du 5 novembre 1999⁽¹⁾.
- (2) La directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

À l'annexe XIII de l'accord, le texte suivant est inséré après le point 64b [règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil]:

«64c. **396 L 0067**: directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté (JO L 272 du 25.10.1996, p. 36).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit:

- a) aux articles 6, 9, 11 et 12, le terme "Commission" est remplacé par le terme "Autorité de surveillance de l'AELE" pour ce qui est des États de l'AELE;
- b) l'article 20, paragraphe 2, ne s'applique pas.»

Article 2

Les textes de la directive 96/67/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 2 décembre 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ Non encore parue au Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 272 du 25.10.1996, p. 36.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

G. S. GUNNARSSON

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 80/2000
du 2 octobre 2000
modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision n° 23/2000 du Comité mixte de l'EEE du 25 février 2000 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil du 19 mai 1998 concernant les statistiques conjoncturelles ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

À l'annexe XXI de l'accord, le texte du point 2 (directive 72/211/CEE du Conseil) est remplacé par le texte suivant:

«**398 R 1165**: règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil du 19 mai 1998 concernant les statistiques conjoncturelles (JO L 162 du 5.6.1998, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) l'Islande fournit des informations sur les variables 120 et 210 des modules A et D, sur la variable 210 du module B et sur les variables 120, 123 et 210 du module C;
- b) le Liechtenstein fournit des informations sur la variable 210 du module A, sur les variables 135, 210 et 411 du module B, sur la variable 210 du module C et sur la variable 210 du module D;
- c) l'Islande et le Liechtenstein fournissent des informations à compter du premier trimestre 2000.»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 1165/98 en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 3 octobre 2000, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ Non encore parue au Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 162 du 5.6.1998, p. 1.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

G. S. GUNNARSSON

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 81/2000****du 2 octobre 2000****modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision n° 16/2000 du Comité mixte de l'EEE du 28 janvier 2000 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil du 9 mars 1999 relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 1726/1999 de la Commission du 27 juillet 1999 portant application du règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre concernant la définition et la transmission des informations sur le coût de la main-d'œuvre ⁽³⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 18c [règlement (CE) n° 23/97 du Conseil] de l'annexe XXI de l'accord:

«18d. **399 R 0530:** règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil du 9 mars 1999 relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre (JO L 63 du 12.3.1999, p. 6).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit:

- a) le Liechtenstein est dispensé de collecter les données demandées au titre du règlement;
- b) pour la Norvège, la fourniture d'informations sur:
 - les heures travaillées au titre de l'article 6, paragraphe 1, point b), troisième tiret,
 - le type de convention collective salariale en vigueur au titre de l'article 6, paragraphe 2, point a), cinquième tiret,
 - le type de contrat de travail au titre de l'article 6, paragraphe 2, point b), septième tiretest facultative.

⁽¹⁾ Non encore parue au Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 63 du 12.3.1999, p. 6.

⁽³⁾ JO L 203 du 3.8.1999, p. 28.

- 18e. **399 R 1726**: règlement (CE) n° 1726/1999 de la Commission du 27 juillet 1999 portant application du règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre concernant la définition et la transmission des informations sur le coût de la main-d'œuvre (JO L 203 du 3.8.1999, p. 28).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 530/1999 et (CE) n° 1726/1999 en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 3 octobre 2000, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

G. S. GUNNARSSON

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 82/2000

du 2 octobre 2000

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision n° 99/1999 du Comité mixte de l'EEE du 30 juillet 1999 ⁽¹⁾.
- (2) Il convient d'étendre la coopération entre les parties à l'accord de manière à y inclure des actions préparatoires dans le cadre de la promotion du contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux mentionnée dans la ligne budgétaire B5-3 3 4 du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2000.
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord, afin que cette coopération élargie puisse se mettre en place au cours de l'exercice 2000,

DÉCIDE:

Article premier

À l'article 2 du protocole 31 de l'accord, le paragraphe 6 suivant est ajouté:

- «6. Les États de l'AELE participent, à partir du 1^{er} janvier 2000, aux actions engagées par la Communauté au titre de la ligne budgétaire suivante et inscrites au budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2000:

— **B5-3 3 4:** Promotion du contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux».

Article 2

À l'article 2 du protocole 31 de l'accord, dans les paragraphes 1, 2 et 3, les termes «paragraphe 5» sont remplacés par «paragraphe 5 et 6».

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 3 octobre 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Elle est applicable à compter du 1^{er} janvier 2000.

⁽¹⁾ JO L 296 du 23.11.2000.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

G. S. GUNNARSSON

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 83/2000

du 2 octobre 2000

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision n° 37/2000 du Comité mixte de l'EEE du 31 mars 2000 ⁽¹⁾.
- (2) Il convient d'étendre la coopération entre les parties à l'accord de manière à y inclure un programme d'action communautaire relatif à la prévention des blessures dans le cadre de l'action en matière de santé publique [décision n° 372/1999/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾] et un programme d'action communautaire relatif aux maladies liées à la pollution dans le cadre de l'action en matière de santé publique [décision n° 1296/1999/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾].
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord, afin que cette coopération élargie puisse commencer le 1^{er} janvier 2000,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 16 du protocole 31 de l'accord est modifié comme suit.

- 1) Au paragraphe 1, les tirets suivants sont ajoutés:

«— **399 D 0372**: décision n° 372/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 février 1999 adoptant un programme d'action communautaire relatif à la prévention des blessures dans le cadre de l'action en matière de santé publique (1999-2003) (JO L 46 du 20.2.1999, p. 1),

— **399 D 1296**: décision n° 1296/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 1999 adoptant un programme d'action communautaire relatif aux maladies liées à la pollution dans le cadre de l'action en matière de santé publique (1999-2001) (JO L 155 du 22.6.1999, p. 7).»

- 2) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Les États de l'AELE participent aux programmes et aux actions communautaires visés dans les trois premiers tirets du paragraphe 1 à partir du 1^{er} janvier 1996, au programme visé dans le quatrième taret à partir du 1^{er} janvier 1997, au programme visé dans le cinquième taret à partir du 1^{er} janvier 1998 et aux programmes visés dans les sixième, septième et huitième tirets à partir du 1^{er} janvier 2000.»

⁽¹⁾ JO L 141 du 15.6.2000, p. 65.

⁽²⁾ JO L 46 du 20.2.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 155 du 22.6.1999, p. 7.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 15 décembre 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

Article 3

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

G. S. GUNNARSSON

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 84/2000****du 2 octobre 2000****modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision n° 37/2000 du Comité mixte de l'EEE du 31 mars 2000 ⁽¹⁾.
- (2) Il convient d'étendre la coopération entre les parties à l'accord de manière à y inclure un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté [décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾].
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord, afin que cette coopération élargie puisse commencer le 1^{er} janvier 2000,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 16 du protocole 31 de l'accord est modifié comme suit.

- 1) À la fin du paragraphe 1, le tiret suivant est ajouté:

«— **398 D 2119**: décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 instaurant un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté (JO L 268 du 3.10.1998, p. 1).»

- 2) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Les États de l'AELE participent aux programmes et aux actions communautaires visés dans les trois premiers tirets du paragraphe 1 à partir du 1^{er} janvier 1996, au programme visé dans le quatrième tiret à partir du 1^{er} janvier 1997, aux programmes visés dans le cinquième tiret à partir du 1^{er} janvier 1998, aux programmes visés dans les sixième, septième, huitième et neuvième tirets à partir du 1^{er} janvier 2000.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 3 octobre 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

⁽¹⁾ JO L 141 du 15.6. 2000, p. 65.

⁽²⁾ JO L 268 du 3.10.1998, p. 1.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 3

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

G. S. GUNNARSSON

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 85/2000****du 2 octobre 2000****modifiant le protocole 47 de l'accord EEE concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 47 de l'accord a été modifié par la décision n° 64/2000 du Comité mixte de l'EEE du 28 juin 2000⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 160/2000 de la Commission du 24 janvier 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 3201/90 portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins⁽²⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 26 [règlement (CEE) n° 3201/90 de la Commission] de l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord:

«— **32000 R 0160**: règlement (CE) n° 160/2000 de la Commission du 24 janvier 2000 (JO L 19 du 25.1.2000, p. 19).»*Article 2*Les textes du règlement (CE) n° 160/2000 en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 3 octobre 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2000.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

G. S. GUNNARSSON

⁽¹⁾ JO L 237 du 21.9.2000, p. 83.

⁽²⁾ JO L 19 du 25.1.2000, p. 19.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.